

**Approbation des plans de constructions militaires
dans le cadre de la procédure ordinaire d'approbation des plans
concernant la construction d'une halle et d'un couvert pour véhicules
d'exploitation, aérodrome militaire de Sion**

du 22 janvier 2004

Se basant sur la demande d'armasuisse constructions du 11 mars 2003, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a approuvé la construction d'une halle et d'un couvert pour véhicules d'exploitation sur l'aérodrome militaire de Sion (VS) sous certaines charges.

Notification

La décision sera adressée directement aux participants à la procédure. Elle est à disposition pour consultation auprès de l'administration communale de Sion, 1950 Sion, pendant les heures d'ouverture, durant la période de réclamation.

Voies de recours

Un recours de droit administratif peut être interjeté contre cette décision auprès du Tribunal Fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM¹).

10 février 2004

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

¹ Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (RS 510.10).

Approbation des plans de constructions militaires dans le cadre de la procédure ordinaire d'approbation des plans concernant la construction d'une halle et d'un couvert pour véhicules d'exploitation, aérodrome militaire de Sion

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.2004
Date	
Data	
Seite	447-447
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 363

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.